

## **GE\_GERICHTE ACJC/299/2024 vom 5. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_299\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_299_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/299/2024 du 5 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/299/2024 del 5 marzo 2024

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 mars 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20809/2023 ACJC/299/2024 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MARDI 5 MARS 2024

Entre A\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, p.a. Office cantonal des faillites, case postale, 1211  
Genève 6, recourante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 7 décembre  
2023,

et B\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, représentée par Me Olivier ADLER, avocat, quai  
Gustave-Ador 26, case postale 6253, 1211 Genève 6.

- 2/3 -

C/20809/2023 Vu le jugement JTBL/1057/2023 rendu le 7 décembre 2023 par le Tribunal  
des baux et loyers statuant par voie de procédure sommaire, condamnant A\_\_\_\_\_ SA  
[institut de beauté] à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que tout  
tiers la surface de bureau de 126 m2 située au 5ème étage de l'immeuble sis rue 1\_\_\_\_\_ no.  
\_\_\_\_\_ à Genève (ch. 1 du dispositif), autorisant B\_\_\_\_\_ [compagnie d'assurances] à  
requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ SA dès l'entrée en force du jugement  
(ch. 2), condamnant A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 40'586 fr. 80 avec  
intérêts à 5% l'an dès le 15 juin 2023 (ch. 3), autorisant la libération de la garantie loyer  
constituée par A\_\_\_\_\_ SA auprès de la banque C\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2019 en faveur de  
B\_\_\_\_\_, le montant ainsi libéré venant en déduction de la somme due figurant sous chiffre  
3 du dispositif (ch. 4) et déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 5); Vu le  
recours formé le 22 décembre 2023 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ SA contre ce  
jugement; Vu la réponse déposée par B\_\_\_\_\_ le 15 janvier 2024; Attendu, EN FAIT, que  
par arrêt de la Cour de justice la faillite de A\_\_\_\_\_ SA, prononcée par jugement  
JTPI/12190/2023 du 19 octobre 2023 a été confirmée avec prise d'effet le 15 janvier 2024;  
Que par courrier du 5 février 2024, la Cour de justice a interpellé les parties pour qu'elles  
indiquent la suite à donner au recours; Que par courrier du 12 février, l'Office des faillites a  
requis la suspension de la procédure en application de l'art. 207 LP; Que par courrier du 19  
février 2024, le Conseil de B\_\_\_\_\_ a indiqué persister dans les conclusions de sa réponse,  
tout en précisant que l'Office des faillites avait restitué les clés des locaux à sa mandante au  
début du mois de février 2024; Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de constater que le  
recours est devenu sans objet vu la restitution des locaux à B\_\_\_\_\_; Que la cause sera  
rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III  
182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/20809/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Constate que le recours interjeté le 22 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ SA en liquidation contre le jugement JTBL/1057/2023 rendu le 7 décembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20809/2023 est devenu sans objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Madame Cosima TRABICHET-CASTAN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.